

ARRETE CONJOINT n° DAV035898
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°940

Communes de Albussac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ALBUSSAC

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 30/03/2026, effectuée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier d'élagage et d'abattage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°940 du PR 24+0000 au PR 25+0000 dans les deux sens de circulation - territoire de la commune de Albussac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 - Mesures :

À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 21/04/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route Départementale n°940 du PR 24+0000 au PR 25+0000 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 2 - Déviation :

À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 21/04/2026, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- Route Départementale n°940 du PR 25+0000 au PR 25+0236 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°921 du PR 25+0804 au PR 12+0829 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°14 du PR 6+0650 au PR 11+0848 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°15 du PR 0+0000 au PR 9+0593 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°38 du PR 4+0528 au PR 0+0000 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°940 du PR 12+0042 au PR 24+0000 dans les deux sens de circulation

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Midi Corrézien / Vallée de la Dordogne.

La déviation sera levée chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'exploitation Forestière "PARLANT". Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Albussac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Albussac, Lanteuil, Beynat, Marcillac-la-Croze, Sérilhac, Le Pescher, Saint-Bazile-de-Meyssac, Tudeils, Puy-d'Arnac, Nonards, Ménoire et Lostanges,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CD DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

Albussac, le 14 AVR. 2026



MEILHAC Sébastien
M. le Maire de la commune d'ALBUSSAC

Tulle, le 14/04/2026

Le Chef du Service Exploitation de la Route


Romuald RHODES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.